CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE

AUTOSUR

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Volontaire total	**27/10/2026**	**26041512**

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

Non concerné par un contrôle technique volontaire

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Non concerné par un contrôle technique volontaire

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : L091S252

(9) RAISON SOCIALE : **ACTION CONTROLE TECHNIQUE**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0169250303
ZA DE LA CROIX BLANCHE
91700 FLEURY MEROGIS

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 092F8031

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
GH-506-ZM (F)	21/02/2024	16/08/2022

Marque	Désignation commerciale
CFMOTO	800

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
LCEPEYL15N6002110	L3e-A3	MTT2

Type/CNIT	Énergie
L3EHBFM2000M084	ES

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visé par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

40493

MENTIONS LÉGALES

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Groupe(s) de points contrôlés :
Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

Défaillance(s) mineure(s)

6.2.1.a.6. CABINE, CARROSSERIE OU CARENAGE : Panneau ou élément endommagé ou mal fixé, AV,ARD,ARG.

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Emissions à l'échappement :

CO ralenti (≤ 0,5%): 0.00% CO ralenti accéléré (≤ 0,3%): 0.00%

Niveau sonore (≤ 100 dB(A) intégrant 7 dB(A) de tolérance) :

M1 : 89.6 dB(A) M2 : 89.1 dB(A) Retenu : 89.6 dB(A)